

1104055301

DATE DEPOT : 2011-04-26

NUMERO DE DEPOT : 2011R040948

N° GESTION : 2011B09335

N° SIREN :

DENOMINATION : 3ORG

ADRESSE : 49 rue Ramey 75018 Paris

DATE D'ACTE : 2011/04/03

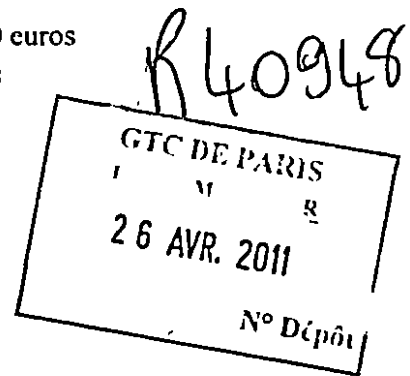
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

1109335 SAP 3/04/11
CA 30/03/11 AT
LH.

3ORG

société par actions simplifiée au capital de 5.500 euros
siège social : 49, rue Ramey – 75018 Paris
en cours d'immatriculation



ACTE CONSTITUTIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Pascal PERREIN,
né le 16 juin 1968 à Vichy,
de nationalité française,
demeurant au 49, rue Ramey – 75018 Paris,
marié avec Madame Maria Isabel OSORIO FRANCO épouse PERREIN sous le régime de la
séparation de biens,

Madame Maria Isabel OSORIO FRANCO épouse PERREIN,
né le 26 février 1972 à Medellin COLOMBIE,
de nationalité française,
demeurant au 49, rue Ramey – 75018 Paris,
marié avec Monsieur Jean-Pascal PERREIN sous le régime de la séparation de biens,

ONT ETABLIS AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX :

.../...

9/10

3ORG

société par actions simplifiée au capital de 5.500 euros

siège social : 49, rue Ramey – 75018 Paris

en cours d'immatriculation

STATUTS

100
100

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Forme - Dispositions applicables

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique".

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

3ORG /

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et du montant du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

49, rue Ramey – 75018 Paris /

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président de la Société ou après la dissolution de la Société par simple décision du ou des liquidateurs de celle-ci, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Il pourra être transféré partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président de la Société qui pourra aussi les transférer et les supprimer.

Handwritten signature and initials
K10

Article 4 - Objet

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- le conseil en gestion, maîtrise, utilisation et valorisation de l'information auprès d'entreprise et de particuliers,
- la recherche, la commercialisation ou l'élaboration de solutions, méthodes ou procédés,
- la traduction, corrections, reformulation de documents, médias ou logiciels,
- la création, le développement, l'achat, la vente, la location de tous logiciels et progiciels,
- la participation à toutes activités ou opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières, en France et ou l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période comprise entre la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2012.



II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 7 – Apport – Formation du capital

Il est versé une somme totale de 5 500 Euros représentant le montant des apports en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat de la Société Générale Agence de Paris Custine, 61, rue Custine à Paris 18ème, dépositaire des fonds, établi le 30 mars 2011, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'entre eux, certifiée sincère et véritable par Jean-Pascal PERREIN, représentant les associés fondateurs.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à 5.500 euros. ✓

Il est divisé en 550 actions, de valeur nominale de 10 euros, entièrement souscrites et libérées pour la totalité de leur valeur, numérotées 1 à 550.

Article 9 - Libération des actions

9.1 - Les actions de numéraire autres que les actions de numéraire visées ci-après 9.2., doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription sauf lors de la constitution où elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président de la société, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, et du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut par l'associé de libérer sa souscription aux dates fixées par le président de la Société, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent de plein droit, en faveur de la Société, intérêt au taux légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de leur exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

150
A10

[illegible][illegible][illegible]

Winnipeg, 3 - 9 of 10

• Prüfung 2019/2020: 1.1.2020

[illegible]

continued on next page

5. The following table shows the number of people who have been convicted of a crime in the United States since 1970. The data is presented in millions of people.

[illegible]

It is important to note that the above results are based on the assumption that the data are stationary. If the data are non-stationary, the results may be biased. Therefore, it is important to test for stationarity before conducting the regression analysis.

- 9.2 - Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de la souscription.
- 9.3 - Les actions d'apport souscrites lors de la constitution de la Société ou lors d'une augmentation de capital doivent être libérées intégralement au moment de leur émission.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions et à la qualité d'associé

11.1 - Droits et obligations générales

La propriété d'une action emporte de plein droit la qualité d'associé, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de ses organes.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Tout associé doit libérer le montant de ses souscriptions d'actions dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

11.2 - Droits spécifiques

Dans les conditions déterminées par la loi et les présents statuts toute action ordinaire donne droit :

- Au partage des bénéfices et de l'actif social.
- A la souscription à titre préférentiel à toute augmentation de capital à libérer en numéraire, ainsi que de toute émission d'obligations avec bons de souscription, d'obligations convertibles, d'obligations échangeables, de certificats d'investissement, de valeurs mobilières composées ou de bons de souscription.
- Au vote et à la représentation dans les assemblées générales.

11/10

- A la communication d'informations et des documents nécessaires pour permettre à l'associé titulaire de se prononcer en connaissance de cause dans les assemblées et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents, les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des associés, sont celles déterminées par la réglementation en vigueur pour les sociétés anonymes.

11.3 - Désignation d'un représentant unique en cas d'indivision

L'action étant un titre indivisible à l'égard de la Société, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

Article 12 - Cession et transmission des actions

12.1 - Généralités

Les actions inscrites en compte se transmettent, sous réserve des restrictions ci-après, par virement de compte à compte.

Les actions sont négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les clauses du paragraphe 12.2 ne sont pas applicables.

Toute cession effectuée en violation de clauses statutaires est nulle.

12.2 - Agrément et préemption

- 12.2.1 Toute cession d'actions, y compris entre associés, est soumise à une procédure d'agrément, et en cas de refus d'agrément à l'exercice de droits de préemption des associés non cédants dans les conditions ci-après.

Le terme "cession" utilisé au titre du présent article vise toutes opérations emportant transmission d'actions, quelle qu'en soit la nature, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Sont notamment visés, outre les opérations de vente, tout apport en société ; tout transfert réalisé dans le cadre de transmission universelle de patrimoine, apport partiel d'actifs, fusion ou scission ; tout mode de transmission au conjoint par liquidation de communauté ou autre ; toute transmission à cause de mort par dévolution successorale ou autre.

JJ
140

Par "actions" sont visés tous droits sociaux permettant de devenir titulaire d'actions de la Société, le cas échéant à terme, sur option, ou en cas de réalisation de conditions particulières, et en particulier tous droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation audit droit à souscription avec indication de bénéficiaire, même entre associés.

La procédure ci-après d'agrément puis de préemption est stipulée à peine de nullité de l'acte ou de l'opération contraire.

- 12.2.2 Le projet de cession est notifié par le cédant à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix.

Le président de la Société doit alors convoquer dans les meilleurs délais l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession d'actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

L'assemblée délibère à la double majorité des associés et des trois quart des actions ayant droit de vote.

La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée.

- 12.2.3 La décision d'agrément ou de non agrément est notifiée par le président de la Société à l'associé cédant et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de trois mois à compter de la notification du cédant à la Société visée paragraphe 12.2.2.

- 12.2.4 Si la Société n'a pas fait connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés dans le délai visée paragraphe 12.2.3, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

Dans ce cas ainsi que dans l'hypothèse où la Société accepte de consentir à la cession l'opération de transmission peut alors être réalisée au profit du cessionnaire désigné par l'associé cédant, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification qu'il aura faite à la Société et aux associés.

- 12.2.5 Si la collectivité des associés refuse de consentir à la cession, cette décision de refus est obligatoirement prise sous la double condition de sa notification au cédant dans le délai imparti paragraphe 12.2.3 et de l'aboutissement de la procédure de rachat organisée ci-après paragraphes 12.2.6 et suivants de la totalité des actions cédées avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification au cédant visée paragraphe 12.2.3.

- 12.2.6 En cas de refus d'agrément par la collectivité des associés, dûment notifié à l'associé cédant avant l'expiration du délai imparti paragraphe 12.2.3, la Société peut, avant l'expiration d'un délai de un mois à compter de la notification au cédant visée paragraphe 12.2.3, acquérir la totalité des actions cédées.

Cette faculté d'acquisition n'est pas un droit de préemption et ne peut par conséquent se faire qu'avec l'accord du cédant, au prix de cession notifié par lui.

La décision d'offre d'achat et d'achat définitif sont prises par le président de la Société, sauf pour celle(s) d'entre elle(s) qui excède(nt) la limitation interne éventuelle des pouvoirs du président de la Société.

780
410

L'acquisition ne peut porter, sauf volonté contraire des associés statuant à l'unanimité, que sur la totalité des actions objet des notifications du cédant visées paragraphe 12.2.2.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

- 12.2.7 Le résultat de l'exercice de la faculté de rachat par la Société est notifié par le président de la Société à chacun des associés non cédants et cédants avant l'expiration du délai visé au paragraphe 12.2.6, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'acquisition par la Société des actions cédées, copie de l'acte de cession est joint à la notification.

A défaut de procéder à cette notification substantielle dans le délai susvisé, l'acte éventuel d'acquisition de la Société est inopposable aux associés non cédants.

- 12.2.8 En cas de refus d'agrément par la collectivité des associés, dûment notifié à l'associé cédant avant l'expiration du délai imparti paragraphe 12.2.3, et à défaut d'achat desdites actions par la Société dûment notifié aux associés non cédants avant l'expiration du délai imparti au paragraphe 12.2.6, chaque associé autre que le cédant et autre que les titulaires le cas échéant d'actions de même catégorie que les actions du cédant, bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée.

Le président de la Société rappelle dans ce cas cette faculté à l'associé cédant et aux associés non cédants lors de la notification de la décision de refus d'agrément stipulée paragraphe 12.2.3.

A cette fin la notification faite par le président contient la reproduction du texte des présentes dispositions, soit les dispositions de la division 12.2 "Agrément et préemption" de l'article 12 des statuts de la Société.

- 12.2.9 Dans l'hypothèse visée paragraphe 12.2.8, chaque associé titulaire d'un droit de préemption désirant exercer son droit doit procéder par voie de notification au cédant et au président de la Société au plus tard dans les deux mois à compter de la notification visée paragraphe 12.2.7, en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

- 12.2.10 Lorsque le nombre total d'actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions cédées, le président de la Société notifie à chacun des associés ayant manifesté la volonté de préempter, l'ensemble des options exercées.

- 12.2.11 Faute d'un accord entre les associés ayant manifesté la volonté de préempter qui soit réalisé dans les trois mois à compter de la notification au cédant visée paragraphe 12.2.3, aux termes duquel se trouverait répartie entre ces associés l'intégralité des actions de l'associé cédant, les actions concernées se trouveront réparties d'office entre lesdits associés au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande. Les actions de l'associé cédant, y compris celles non concernées par la cession, ainsi que celles le cas échéant de même catégorie, sont neutralisées pour le calcul de ce prorata de répartition.

758 410

12.2.12 Le président notifie à l'associé cédant et aux associés non cédants, au plus tard avant l'expiration du délai susvisé paragraphe 12.2.11, le résultat des droits de préemption exercés par les associés non cédants.

12.2.13 A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les associés non cédants conduisant à absorber, dans le délai stipulé paragraphe 12.2.11, la totalité des actions cédées, ou à défaut de notification à l'associé cédant, dans le même délai, du résultat de l'exercice des droits de préemption par les associés non cédants, la décision de refus d'agrément devient caduque.

L'opération de transmission peut alors être réalisée au profit du cessionnaire désigné par l'associé cédant, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification qu'il a faite aux associés et à la Société en application du paragraphe 12.2.2.

12.2.14 En cas d'exercice de leur droit de préemption par les associés titulaires, absorbant, dans les délais stipulés paragraphe 12.2.11, la totalité des droits sociaux concernés et sous réserve de la notification à l'associé cédant, dans le même délai de ces préemptions, les préemptions se réalisent d'un commun accord au prix unitaire de l'action notifié aux associés par le cédant lors de sa notification visée paragraphe 12.2.2.

A défaut par l'intéressé de remettre le ou les ordres de mouvement nécessaires, signés de sa main, dans les huit jours de la notification par le président de la Société des préemptions exercées, celui-ci procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des mouvements de titres et à la mise à jour des comptes individuels d'associés, à la date de notification par le président à l'associé cédant des préemptions exercées.

A défaut par le président de la Société de procéder aux notifications susvisées, ou à l'inscription sur le registre des transferts et dans les comptes individuels des associés des préemptions opérées, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

12.3 - Droit de retrait

Tout associé détenant moins de 33 % du capital social et/ou des droits de vote disposera d'un droit de retrait.

Le droit de retrait pourra être exercé à tout moment.

La notification de la décision de retrait sera adressée au président de la société par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera la suppression des droits de vote attachés aux actions de l'associé retrayant au jour de la réception par le Président de cette décision.

Le droit de retrait ne peut être exercé que pour la totalité des actions de l'associé retrayant.

L'exercice du droit de retrait entraîne l'achat des actions de l'associé retrayant soit par les autres associés dans le respect de leur droit de préemption, soit par des tiers désignés à l'unanimité par eux et, à défaut, par la Société.

420 1510

En cas de contestation, la valeur des actions de l'associé retrayant est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix d'achat des actions de l'associé retrayant est payé en une seule fois dans le mois de la fixation de son montant.

- 12.4 Les dispositions des articles 12.2 et 12.3 ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

III - ADMINISTRATION ET DIRECTION

La direction et l'administration de la Société sont régies par les dispositions particulières qui suivent.

Article 13 - Président de la Société - Direction générale

- 13.1 - Le président de la Société est nommé par l'assemblée générale. Il peut être une personne physique ou une personne morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le mandat du Président peut-être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée limitée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs attribués expressément aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Toute limitation des pouvoirs du président est inopposable aux tiers, vis à vis desquels le président a tous pouvoirs pour engager la Société, conformément à la loi.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, l'assemblée générale ordinaire peut déléguer un associé dans les fonctions de président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

- 13.2 - Sur la proposition du président, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux.

Handwritten signature and initials

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, ils peuvent être associés de la Société ou non, et s'il s'agit d'une personne physique salarié ou non.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de soixante cinq ans. Si un directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la décision des associés pourvoyant à son remplacement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire de l'assemblée générale, leur fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par l'assemblée générale, en accord avec le président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président pour engager la Société.

- 13.3 - Les actes concernant la Société et tous engagements pris en son nom vis à vis des tiers doivent porter la signature du président de la Société, ou le cas échéant de l'associé spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou d'un directeur général, ou d'un mandataire spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.
- 13.4 - La rémunération du président de la Société ou celle du ou des directeurs généraux est fixée par l'assemblée générale.

IV - ASSEMBLEES D'ASSOCIES

Article 14 - Les différentes sortes d'assemblées

L'assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées :

- assemblée générale ordinaire,
- assemblée générale extraordinaire,
- assemblée spéciale.



Article 15 - Convocation - Réunion - Consultation par correspondance

15.1 - Convocation et réunion des assemblées

Les assemblées ou l'associé unique sont convoquées par le président. A défaut, elles peuvent être également convoquées le cas échéant par le ou les commissaires aux comptes ou par un mandataire désigné en justice dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du livre II^{ème} du Code de commerce et les textes d'application sur les sociétés anonymes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la lettre de convocation.

Les associés sont convoqués par lettre ordinaire, ou recommandée si ils le demandent et en avancent les frais, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

La lettre de convocation doit contenir les mentions suivantes :

- identification de la Société,
- date, heure et lieu de l'assemblée,
- nature de l'assemblée,
- ordre du jour de l'assemblée.

Elle doit indiquer également les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter par correspondance et les lieux et conditions dans lesquels ils peuvent obtenir les formulaires de vote par correspondance.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

15.2 - Consultation par correspondance

Toutes les décisions dévolues aux assemblées d'associés pourront également résulter d'une consultation par écrit, par voie de correspondance, des associés.

Seul le président peut décider de procéder par voie de correspondance à une consultation écrite des associés.

En cas de consultation écrite par correspondance, il doit être adressé à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote par correspondance ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date des projets de résolutions pour émettre un vote par écrit. Jusqu'à l'expiration du délai fixé pour l'envoi de leur vote au président de la Société, les associés peuvent se rétracter et revenir sur les décisions qu'ils ont prises.

788

410

Les procès verbaux des consultations écrites par correspondance sont établis et signé par le président et au moins un associé autre que le président. Ils doivent indiquer :

- les modalités de consultation (notamment la date d'envoi des documents, les délais pour répondre) ;
- l'identité des associés ayant participé au vote avec l'indication du nombre de droits de vote détenus par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

Article 16 - Ordre du jour des assemblées

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins la quotité du capital social fixée par les dispositions régissant les sociétés anonymes et agissant dans les conditions et délais indiqués, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 17 - Admission aux assemblées - Pouvoirs

17.1 - Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

17.2 - Tout associé peut, sauf disposition contraire expresse des présents statuts, voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

17.3 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un mandat.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

700
410

- 17.4 - Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 18 - Organisation de la réunion

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par les dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. Le secrétaire peut être choisi parmi les membres du bureau.

Article 19 - Quorum - Vote

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote telles que définies par les dispositions régissant les sociétés anonymes.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action ordinaire de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum, que des formulaires complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée ou, lorsque l'assemblée ne se tient pas et que les associés sont consultés par écrit, avant la date limite fixée par l'auteur de la consultation par écrit.

708 410

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 20 - Procès-verbaux - Copies - Extraits

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés par le président de la Société, ou par le directeur général, le secrétaire de l'assemblée, ou encore par un liquidateur, en cas de dissolution.

Article 21 - Dispositions particulières aux assemblées générales ordinaires

21.1 - L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions, autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

21.2 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du président.

21.3 L'assemblée générale ordinaire est réunie extraordinairement, toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la Société.

21.4 - L'assemblée générale ordinaire statue spécialement sur l'évaluation d'un bien acquis par la Société appartenant à un actionnaire, à peine de nullité de l'acquisition, dans les conditions suivantes :

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un associé et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président.

Le cas échéant, le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés.

Le vendeur ne peut ni voter, ni participer aux délibérations, ni pour lui-même ni comme mandataire.

21.5 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

JJ *810*

Article 22 - Dispositions particulières aux assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité trois quarts des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, lorsque l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 23 - Dispositions particulières aux assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire sous réserve, dans la mesure où celles-ci sont applicables, des dispositions particulières aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

V - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 24 - Augmentation du capital

- 24.1 - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, sauf si elle résulte d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du président contenant les indications requises par la loi.

Si l'augmentation du capital est réalisée par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émissions, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, l'assemblée générale peut déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

- 24.2 - Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Si l'assemblée générale extraordinaire l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine.

Le président peut ainsi :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par l'assemblée générale extraordinaire lors de l'émission ;
- répartir le solde des actions entre personnes (associés ou tiers) de son choix, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement ;

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation comme prévu ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, les actions non souscrites peuvent être réparties par le président.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription et statuera à cet effet sur les rapports du président et du ou des commissaires aux comptes.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Article 25 - Réduction de capital

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la Société ne peut ni souscrire ni acheter ses propres actions.

Jdd 410

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le président à faire acheter par la Société un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

VI - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 26 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle lorsque la société franchit les seuils fixés par la loi, ou lorsque les associés le décident en assemblée générale ordinaire.

Ils ont notamment pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Article 27 - Convention entre la Société et les dirigeants

27.1 - Conventions réglementées

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou ses dirigeants. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions susvisées ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

27.2 - Conventions interdites

A peine de nullité, il est interdit aux dirigeants et président autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts

J J J
14/10

auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et représentants permanents des personnes morales dirigeants ou président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

VII - COMPTES ANNUELS AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 28 - Inventaire - Compte et Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 29 - Fixation, affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

JDD
14/10

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Article 30 - Mise en paiement des dividendes

30.1 - Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'assemblée peut également décider le paiement de dividendes en actions dans les conditions prévues par la loi.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

710 4/2

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

- 30.2 - L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

VIII - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 - Perte de la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 32 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

710 010

La disposition propre aux sociétés anonymes, prévue par l'article 240 de la loi n° 66-537 sur les sociétés commerciales, selon laquelle la dissolution peut être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé, lorsque le nombre des associés est réduit à moins de sept depuis plus d'un an est incompatible avec la forme de société par actions simplifiée instituée par les présents statuts, laquelle peut valablement exister quel que soit le nombre des associés.

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 alinéa 1^{er} du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

L'associé unique peut à tout moment dissoudre la Société par déclaration au greffe du Tribunal de commerce en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du ou des directeurs généraux, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'assemblée générale qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

110 010

IX - RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS ET DU PRESIDENT

Article 33 - Responsabilité civile

Les dirigeants et le président sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les dirigeants des personnes morales nommées président ou dirigeant de la Société sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que si ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

X - CONTESTATIONS

Article 34 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

XI - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 35 - Jouissance de la personnalité morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

En conséquence la reprise des actes souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision prise par l'associé unique.

28/11

210

Toutefois, le soussigné déclare accepter, purement et simplement, les engagements déjà souscrits pour le compte de la Société en formation, énoncés dans un état annexé aux présentes statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition de l'associé unique avant la date des présentes.

En conséquence, l'immatriculation de la Société emportera reprise desdits engagements.

En outre, le soussigné donne mandat à **Monsieur Jean-Pascal PERREIN** à l'effet de prendre, pour le compte de la Société, les engagements nouveaux nécessaires au début d'activité de la Société, tels que déterminés avec leurs principales modalités en annexe aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle des engagements passés.

Article 36 – Désignation du premier Président

Est nommé aux fonctions de premier Président de la Société, pour une durée illimitée :

Monsieur Jean-Pascal PERREIN,
né le 16 juin 1968 à Vichy,
de nationalité française,
demeurant au 49, rue Ramey – 75018 Paris,

Monsieur Jean-Pascal PERREIN déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Monsieur Jean-Pascal PERREIN ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président, et ce jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale. Il aura toutefois droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 37 - Enregistrement

Conformément à l'article 635-1-1° du code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le délai de un mois suivant sa signature.

120

40

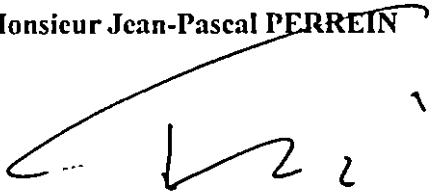
Article 38 – Publicité - pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

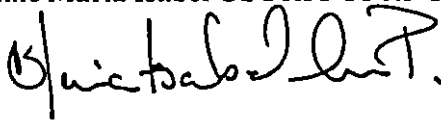
Fait à Paris,

le 3 avril 2011 /

Monsieur Jean-Pascal PERREIN /



Madame Maria Isabel OSORIO FRANCO épouse PERREIN /



Annexe 1 : *Etat des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature de l'acte constitutif*

Annexe 2 : *Etat des actes à accomplir pour le compte de la Société avant immatriculation*

108

Annexe 1

**Etat des actes accomplis pour le compte de la Société
avant signature de l'acte constitutif**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Société générale en son agence située à Paris Custine, pour le dépôt des fonds constituant le capital social

22/01/2010

Annexe 2

**Etat des actes à accomplir pour le compte de la Société
avant immatriculation**

- Frais et honoraires liés à la constitution et à l'immatriculation de la Société au
Registre du Commerce et des Sociétés de Paris,

710

440